



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - MARS 2011

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2011074-0007 - Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle 'LAVOINE Christian' sise 110, Traverse de la Bastide - 13400 AUBAGNE	1
Arrêté N °2011074-0008 - Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL 'ALLIA SERVICES' sise 21, Rue Gaston Castel - 13016 MARSEILLE	5
Arrêté N °2011075-0006 - Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL 'O.D.O.R.A.' sise 1, Boulevard Onfroy - 13008 MARSEILLE	9
Arrêté N °2011075-0007 - Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL 'JARDIN PASSION SERVICE' sise Quartier Boissières - 105, Chemin Notre Dame - 13680 LANCON DE PROVENCE	13
Arrêté N °2011076-0013 - Arrêté portant Avenant n °2 agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL 'ATOME' sise Rond Point du Lycée - 413, Avenue Léo lagrange - 13120 GARDANNE	17
Arrêté N °2011076-0014 - Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle 'LOF Jacques' sise La Valbarelle Heckel - Bât. 1-3 - Avenue Elleon - 13011 MARSEILLE	20

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011080-0071 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2011 autorisant la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, à mettre en service, pour six ans, le tunnel Joliette, à Marseille	24
Arrêté N °2011081-0008 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2011 autorisant pour 6 ans la poursuite de l'exploitation de la tranchée couverte des Tilleuls sur la RN 547 à Marseille	29
Arrêté N °2011081-0009 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2011 autorisant, pour 6 ans, la poursuite de l'exploitation, et approuvant le programme d'amélioration et d'aménagement, du tunnel Prado Carénage, à Marseille	33
Décision - décision n ° 2011- portant constitution d'une commission nautique locale	37

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011088-0001 - A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE 'K & H SECURITE' SISE A MARSEILLE (13008)	41
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011039-0004 - Arrêté inter- préfectoral portant autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au palier d'Arles	44
---	----

Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

Arrêté N °2011088-0002 - portant délégation de signature à Madame Raphaëlle SIMEONI, sous préfet, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches- du- Rhône

..... 77

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature de la trésorerie de Trets à Mme Picchetti 81
Autre - Délégation de signature de la trésorerie de Trets à M Portal 83
Autre - Délégation de signature de la trésorerie de Trets à Mme Bellien Lacoste..... 85



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011074-0007

signé par Autre signataire
le 15 Mars 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément simple au titre des
services à la personne au bénéfice de
l'entreprise individuelle " LAVOINE
Christian" sise 110, Traverse de la Bastide -
13400 AUBAGNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - JM

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 17 février 2011 de l'entreprise individuelle « LAVOINE Christian »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « LAVOINE Christian » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **LAVOINE Christian** » SIREN 530 229 913 sise 110, Traverse de la Bastide 13400 AUBAGNE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/150311/F/013/S/027

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Prestations de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « LAVOINE Christian » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 14 mars 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 mars 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, ☎ 04 91 57 97 12 -, 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011074-0008

signé par Autre signataire
le 15 Mars 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément simple au titre des
services à la personne au bénéfice de la SARL
" ALLIA SERVICES" sise 21, Rue Gaston
Castel - 13016 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - JM

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 07 décembre 2010 de la SARL « ALLIA SERVICES »,

CONSIDERANT que la SARL « ALLIA SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **ALLIA SERVICES** » SIREN 530 832 120 sise 21, Rue Gaston Castel - 13016 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/150311/F/013/S/028

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon les modes d'intervention suivants :

- mandataire et prestataire

ARTICLE 5

L'activité de la SARL « ALLIA SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 14 mars 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 mars 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 - ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011075-0006

signé par Autre signataire
le 16 Mars 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément simple au titre des
services à la personne au bénéfice de l'EURL
"O.D.O.R.A." sise 1, Boulevard Onfroy -
13008 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - CR

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 20 octobre 2010 de l'EURL « O.D.O.R.A. »,

CONSIDERANT que l'EURL « O.D.O.R.A. » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL
« **O.D.O.R.A.** » SIREN 530 520 758 sise CAP PRADO - 1, Boulevard Onfroy -13008 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/160311/F/013/S/030

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de l'EURL « O.D.O.R.A. » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 mars 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011075-0007

signé par Autre signataire
le 16 Mars 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément simple au titre des
services à la personne au bénéfice de l'EURL
"JARDIN PASSION SERVICE" sise Quartier
Boissières - 105, Chemin Notre Dame - 13680
LANCON DE PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - JM

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 11 janvier 2011 de l'EURL « JARDIN PASSION SERVICE »,

CONSIDERANT que l'EURL « JARDIN PASSION SERVICE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « **JARDIN PASSION SERVICE** » SIREN 530 461 854 sise Quartier de Boissières - 105, Chemin Notre Dame - 13680 LANCON DE PROVENCE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/160311/F/013/S/029

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité mentionnée à l'article 3 sera effectuée par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de l'EURL « JARDIN PASSION SERVICE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 mars 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011076-0013

signé par Autre signataire
le 17 Mars 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant Avenant n °2 agrément simple
au titre des services à la personne au bénéfice
de la SARL "ATOME" sise Rond Point du
Lycée - 413, Avenue Léo Lagrange - 13120
GARDANNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - JM

ARRETE N° AVENANT N° 2 A L'ARRETE N°2006345-10 du 11/12/2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006345-10 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL « ATOME » SIREN 483 361 218 sise Rond Point du Lycée - 413, Avenue Léo Lagrange - 13120 Gardanne,
- Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 07 mars 2011 de la SARL « ATOME » en raison d'une extension d'activités,
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, la SARL «ATOME » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL « ATOME » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité.

Activités agréées :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2

Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées par la structure selon les modes d'intervention suivants :

- prestataire et mandataire

ARTICLE 3

Les autres clauses de l'agrément initial **2006-1-13-163** demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 mars 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011076-0014

signé par Autre signataire
le 17 Mars 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément simple au titre des
services à la personne au bénéfice de
l'entreprise individuelle "LOF Jacques" sise
La Valbarelle Heckel - Bât. 1-3 - Avenue
Elleon - 13011 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - JM

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 17 février 2011 de l'entreprise individuelle « LOF Jacques »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « LOF Jacques » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **LOF Jacques** » SIREN 524 828 134 sise La Valbarelle Heckel -Bât. 1-3 - Avenue Elleon – 13011 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/170311/F/013/S/031

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité mentionnée à l'article 3 sera effectuée par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « LOF Jacques » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 16 mars 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 mars 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011080-0071

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 21 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui

Arrêté préfectoral du 21 mars 2011 autorisant
la Communauté Urbaine de Marseille
Provence Métropole, à mettre en service, pour
six ans, le tunnel Joliette, à Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE D'APPUI
POLE GESTION DE CRISE TRANSPORTS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 MARS 2011 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ
URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLÉ, À METTRE EN
SERVICE, POUR SIX ANS, LE TUNNEL JOLIETTE, À MARSEILLE**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier National de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports dite loi SIST,

Vu le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les tunnels,

Vu le décret 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres et l'annexe 2 (instruction technique) à la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000,

Vu la demande déposée par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole référencée DIFRASERGO-40320/2010-11-4556 en date du 29 novembre 2010 accompagnée du dossier de sécurité indice 2 du 15 octobre 2010, et le dossier complémentaire en date du 04 mars 2011 remis lors de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports par lettre DIFRASERGO-40320/2011-03-17993,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Evaluation de la Sécurité des Ouvrages Routiers lors de sa réunion du 14 décembre 2006, transmis le 18 janvier 2007,

Vu l'avis du commandant de la CRS Autoroutière Provence en date du 14 janvier 2011,

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Méditerranée en date du 25 janvier 2011,

Vu l'avis n° S101 BMPM/EM/PRV/IC/U0341/NP en date du 15 février 2011, complété par l'avis n° S142 BMPM/EM/PRV/IC/U0341/NP en date du 1er mars 2011, du contre-amiral, commandant le bataillon des marins-pompiers de Marseille,

Vu l'avis en date du 17 février 2011 de monsieur le commissaire divisionnaire, directeur adjoint départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône,

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et systèmes de transports des Bouches du Rhône réunie le 4 mars 2011,

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation de mise en service

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole est autorisée à mettre en service le tunnel Joliette.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 6 ans à compter de la publication du présent arrêté. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au plus tard cinq mois avant l'expiration de la période de validité conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

Cette autorisation est assortie de prescriptions définies à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions

2-1 dossier de sécurité:

Dans un délai de deux mois, le dossier de sécurité devra faire l'objet d'une mise à jour prenant en compte les derniers compléments et ajustements intervenus pendant la phase d'équipements et d'essais concernant notamment :

- les documents graphiques, (dénominations de la bretelle échappatoire, les feux de contre-sens, la signalisation verticale de police et horizontale);
- l'ensemble des résultats et des rapports d'essais produits suite aux opérations préalables à la réception ainsi que les rapports de contrôle sans observations;
- les dernières évolutions du plan d'intervention et de sécurité (PIS) suite à l'exercice inter-service et après ajustement des consignes;
- le règlement général de circulation.

2 -2 L'exploitant devra également:

- avant la mise en service, faire confirmer par le service concerné, la direction interdépartementale des routes Méditerranée, la solidité de la rampe d'accès ou passerelle « Chanterac », pour l'accès des véhicules des secours;
- avant la mise en service, établir et partager avec les services concernés, un retour d'expérience consolidé de l'exercice majeur inter-service afin d'adapter si nécessaire les consignes du PIS, et notamment les consignes de travail des régulateurs;
- procéder pendant une période d'observations à des relevés permettant de quantifier les congestions et évaluer les mesures organisationnelles et les moyens susceptibles d'optimiser les scénarii de lutte contre un incendie qui surviendrait dans la bretelle des Dames; des propositions seront faites aux services de l'Etat dans un délai de trois mois quant aux modalités envisagées pour ce suivi, sa durée, et les méthodes d'approfondissement;
- veiller à l'homogénéisation des dispositifs lumineux de gestion des contre-sens des services de secours et d'intervention, en remplaçant les feux installés par des gyrophares ;
- mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, en lien avec le gestionnaire concerné, un renvoi des images de la DAI vers le CIC de la CRS Autoroutières Provence;
- mettre à disposition de la CRS Autoroutière Provence, au niveau de l'échappatoire, un emplacement permettant d'installer un véhicule de contrôle automatisé des vitesses, et concourir à faire respecter les vitesses limites réglementaires dans l'ouvrage en facilitant l'installation de dispositifs appropriés;

ARTICLE 3:

Il est rappelé que pendant toute la période d'aménagement du boulevard situé en surface, les aménagements concourant à la sécurité du tunnel devront conserver en toute occasion leurs fonctionnalités.

ARTICLE 4:

La compétence d'intervention dans le tunnel, dans sa bretelle d'accès, la bretelle « échappatoire », et la bretelle d'accès des secours Vaudoyer des services de police (la Direction Zonale des CRS Sud - CRS Autoroutière Provence) fera l'objet d'une décision spécifique, un protocole précisant les limites avec l'intervention de la DDSP en surface.

La mise en service de l'installation assurant la continuité des communications radioélectriques en relais de l'infrastructure nationale partageable des transmissions destiné aux services de secours, dont les performances ont été constatées par un PV d'essais du 1er mars 2011 seront soumis à une autorisation, dans les formes prévues par le décret 2006-165 précité, et l'arrêté du 10 novembre 2008 pris pour son application.

ARTICLE 5:

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,
M. le Maire de Marseille,
M. le Contre Amiral, Directeur Général des Services d'Incendie et de Secours, Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPPM),
M. le commandant zonal de la CRS Sud,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP),
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13),
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 21 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011081-0008

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 22 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui

Arrêté préfectoral du 22 mars 2011 autorisant
pour 6 ans la poursuite de l'exploitation de la
tranchée couverte des Tilleuls sur la RN 547 à
Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE D'APPUI
POLE GESTION DE CRISE TRANSPORTS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 MARS 2011 AUTORISANT POUR 6 ANS LA
POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE LA TRANCHÉE COUVERTE DES
TILLEULS SUR LA RN 547 À MARSEILLE**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier National de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports dite loi SIST,

Vu le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les tunnels,

Vu le décret 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres et l'annexe 2 (instruction technique) à la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000,

Vu l'avis transmis en date du 25 janvier 2005 du Comité d'évaluation de la sécurité des tunnels routiers (CESTR),

Vu la demande RB/DB/NN/SIE-2010 N° 000206, déposée par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 11 octobre 2010, accompagnée du dossier de sécurité Ref 001P10_R01 version D du 21/04/2010 pour le document « état de référence », Ref 001P108P06 version J du 10/05/2010 pour le PIS,

Vu l'avis en date du 23 décembre 2010 de monsieur l'inspecteur général , directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône,

Vu l'avis du commandant de la CRS Autoroutière Provence en date du 10 janvier 2011,

Vu l'avis n° S102 BMPM/EM/PRV/IC/U0340/NP en date du 16 février 2011 du contre-amiral, commandant le bataillon des marins-pompiers de Marseille,

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et systèmes de transports des Bouches du Rhône réunie le 2 mars 2011

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Renouvellement de l'autorisation d'exploiter

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée est autorisée à poursuivre l'exploitation de la tranchée couverte des Tilleuls située sur la RN 547, dans son état de référence intermédiaire, après la phase de travaux réalisée présentée dans le dossier de sécurité susvisé, et en attente de la poursuite de ces travaux en vue de l'intégration de l'ouvrage dans la future L2.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 6 ans à compter de la publication du présent arrêté. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au plus tard cinq mois avant l'expiration de la période de validité conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

Cette autorisation est assortie de prescriptions définies à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2: Prescriptions applicable à la poursuite de l'exploitation

Le demandeur devra effectuer dans les meilleurs délais une mise à jour du plan d'intervention et de sécurité (PIS), version J du 10/05/2010, corrigeant les erreurs ou omissions signalées par les services.

ARTICLE 3: Prescription pour la poursuite du programme d'aménagement et d'amélioration de la sécurité

Le maître d'ouvrage devra anticiper le plus possible dans les études de la L2, puis dans la mise en place des équipements communs, l'intégration de la tranchée couverte des Tilleuls, de façon à prendre en compte les points de non-conformité relevés dans le dossier de sécurité, notamment ceux visés par l'avis en date du 25/01/2005 du CESTR, ainsi que les demandes du bataillon des marins pompiers de Marseille.

ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
M. le Contre Amiral, Directeur Général des Services d'Incendie et de Secours, Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPPM),
M. le Maire de Marseille,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP),
M. le Commandant zonal de la CRS Sud,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13),

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 22 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011081-0009

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 22 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui

Arrêté préfectoral du 22 mars 2011 autorisant,
pour 6 ans, la poursuite de l'exploitation, et
approuvant le programme d'amélioration et
d'aménagement, du tunnel Prado Carénage, à
Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE D'APPUI
POLE GESTION DE CRISE TRANSPORTS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 MARS 2011 AUTORISANT, POUR 6 ANS, LA
POURSUITE DE L'EXPLOITATION, ET APPROUVANT LE PROGRAMME
D'AMÉLIORATION ET D'AMÉNAGEMENT, DU TUNNEL PRADO CARÉNAGE,
À MARSEILLE**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier National de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports dite loi SIST,

Vu le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les tunnels,

Vu le décret 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres et l'annexe 2 (instruction technique) à la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000,

Vu la demande déposée par la Société Marseillaise du tunnel Prado Carénage (SMTPC) en date du 12 juillet 2010 accompagnée du dossier de sécurité SMTPC DSPS1 2010,

Vu la demande complémentaire de la SMTPC en date du 23 novembre 2010 accompagnée d'un dossier complémentaire annexe au dossier susvisé, intitulé « modifications apportées à l'ouvrage depuis le 29 mars 2006 » valant dossier préliminaire de sécurité pour avis sur le programme de modification et d'amélioration poursuivi,

Vu l'avis transmis le 17 janvier 2010, de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) lors de sa réunion du 21 décembre 2010,

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et systèmes de transports des Bouches du Rhône réunie le 2 mars 2011,

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Renouvellement de l'autorisation d'exploiter

La Société Marseillaise du tunnel Prado Carénage est autorisée à poursuivre l'exploitation du tunnel Prado Carénage qui lui est concédé par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 6 ans à compter de la publication du présent arrêté. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au plus tard cinq mois avant l'expiration de la période de validité conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

Cette autorisation est assortie de prescriptions définies à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2: Prescriptions applicable à la poursuite de l'exploitation

Le dossier de sécurité devra être mis à jour régulièrement en fonction de l'avancement des travaux d'amélioration.

L'exploitant cherchera le plus possible à réduire la longueur de la congestion récurrente qui tend à remonter depuis la tête Carénage, par le système de régulation de trafic en entrée de l'espace inférieur,

Le Plan d'Intervention et de sécurité (PIS) et le retour d'expérience devront, dans la mesure du possible, intégrer les besoins et dispositions de la liaison souterraine Rège.

Il est recommandé d'actualiser le règlement de circulation, et pour ce qui concerne les vitesses maximales autorisées, prendre en compte les vitesses autorisées dans les ouvrages souterrains voisins.

ARTICLE 3: Avis sur le programme d'aménagement et d'amélioration de la sécurité

Un avis favorable est donné à la poursuite du programme tel que présenté dans le dossier préliminaire de sécurité, complément au dossier de sécurité susvisé.

Cet avis favorable est assorti des prescriptions détaillées à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4: Prescriptions concernant le programme d'aménagement

L'exploitant devra poursuivre l'approfondissement des études relatives au mode de gestion du désenfumage aussi bien en trafic fluide qu'en trafic congestionné, en cherchant à dégager des marques de sécurité suffisantes pour en garantir l'efficacité quelles que soient les différentes situations météorologiques.

Il devra également compléter l'étude spécifique des dangers dans le but de vérifier, par l'analyse de scénarios appropriés et représentatifs le bien fondé et l'efficacité de désenfumage retenus.

Il est également recommandé d'anticiper le mieux possible la prise en charge de l'exploitation du tunnel Prado Sud notamment lors de la définition des fonctionnalités de la salle de formation projetée et de celles du système d'aide à l'exploitation SAE.

ARTICLE 5:

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
M. le Directeur général de la Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,
M. le Maire de Marseille,
M. le commandant zonal de la CRS Sud
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13),
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP),
M. le Contre Amiral, Directeur Général des Services d'Incendie et de Secours, Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 22 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la
Mer
le 28 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral

décision n ° 2011- portant constitution d'une
commission nautique locale

DECISION N° 2011 –
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE

**Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté préfectoral conjoint du Préfet Maritime et du Préfet de la Région PACA n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
VU la décision du 28 janvier 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur le projet énoncé ci-après :

plan de balisage de la Ville de Marseille

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par:

Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes Arnold RONDEAU, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, adjoint au délégué à la mer et au littoral.

b) Membres temporaires :

PILOTES

Monsieur Bruno MODRIN
Syndicat professionnel des Pilotes des
ports de Marseille et du golfe de Fos
1 rue Henri Tasso
13235 Marseille cedex 02

Suppléant : Monsieur Didier CANOZ

PÊCHEURS

Monsieur Mourad KAHOU
Président du Comité Local des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins
39 rue de la Loge 13002 Marseille

Suppléant : Monsieur Michel MEACCI

BATELIERS :

Monsieur Bruno MARQUES
Président des bateliers de Cassis
GIE des bateliers de Cassis
13 rue Lamartine
13260 Cassis

Suppléant : Monsieur Jean-Michel ICARD

PLAISANCIERS

Madame Marielle GOBBI
Fédération des Sociétés Nautiques
des Bouches-du-Rhône
233 corniche Kennedy
13007 Marseille

Suppléant : Monsieur Claude JAMMES

PLONGEURS

Monsieur Daniel HURON
Fédération Française d'Études et des Sports
Sous-Marins
24 Quai de Rive Neuve
13007 Marseille

Suppléant : Monsieur Henri MENELLA

c) Assistent également à la commission :

Madame Sandrine SELLIER-RICHET Préfecture Maritime,
Monsieur Xavier PICHOU DIRM Méditerranée,
Monsieur Nicolas CHARDIN DIRM Méditerranée,
Monsieur Benjamin DURAND GIP Calanques,
Monsieur Didier REAULT Ville de Marseille,
Monsieur Rémi MENAGER Ville de Marseille,
Monsieur Thierry CERVERA DDTM 13 / DML

Article 3

Cette Commission se réunira le lundi 04 avril 2011 à 14H 30 dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle du 5^{ème} étage, sur convocation du président.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Marseille, le **28 MARS 2011**

pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Didier KRUGER



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011088-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 29 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

A.P. AUTORISANT LE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
DE SECURITE PRIVEE "K & H SECURITE"
SISE A MARSEILLE (13008)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/45**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « K & H SECMURITE » sise à MARSEILLE (13008)
du 29 Mars 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « K & H SECURITE » sise à MARSEILLE (13008) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « K & H SECURITE » sise Square des Frères Ambrogiani - appartement A 24 - Bâtiment 4 à MARSEILLE (13008), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 Mars 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011039-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 08 Février 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté inter- préfectoral portant autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au palier d'Arles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME – PREFECTURE DE LA SAVOIE –
PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE – PREFECTURE DU RHONE – PREFECTURE DE L'AIN -
-PREFECTURE DE LA LOIRE - PREFECTURE DE L'ISERE – PREFECTURE DE L'ARDECHE –
PREFECTURE DE VAUCLUSE – PREFECTURE DU GARD – PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par :
Isabelle VERILHAC/Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.29.48 / 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55
E-mail : isabelle.verilhac@drome.gouv.fr
lucette.manguin@drome.gouv.fr

Service Navigation Rhône Saône
Service Eau Risques et Environnement
Affaire suivie par : Virginie MAYOR
Téléphone : 04.72.56.17.42
Télécopie : 04.72.56.59.01
mail : virginie.mayor@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004

portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement
des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône
de la chute de Génissiat au palier d'Arles.

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de la zone de défense sud
Préfet de la région PACA
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Le Préfet de la Savoie

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de l'Isère

Le Préfet de la Loire

Le Préfet de l'Ardèche

Le Préfet de la Haute-Savoie

Le Préfet de Vaucluse

Le Préfet du Gard

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;
- VU la convention de concession générale du 20 décembre 1933, par laquelle l'Etat accorde la concession de l'aménagement et de l'exploitation du Rhône à la CNR ;
- VU le décret du 5 janvier 1934 qui approuve cette convention et le cahier des charges général associé ;
- VU le cahier des charges général de la concession, qui court jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- VU le décret du 21 juin 1938 relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat sur le Rhône (Journal Officiel du 3 juillet 1938) approuvant la Convention avec l'Etat annexée et le Cahier des charges spécial ;
- VU les décrets du 16 décembre 1940, 7 février 1944 et 27 avril 1959 relatifs à l'aménagement de la chute de Génissiat sur le Rhône (Journal Officiel des 25 février 1940, 24 mai 1944 et 6 septembre 1959) en modifiant le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 23 décembre 1980 relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne sur le Rhône (Journal Officiel du 8 janvier 1981) approuvant la Convention avec l'Etat du 2 octobre 1980 et le Cahier des charges spécial en date du 13 novembre 1980 ;
- VU le décret du 12 novembre 1982 relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne sur le Rhône (Journal Officiel du 14 novembre 1982) en modifiant le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 23 décembre 1980 relatif à l'aménagement de la chute de Belley sur le Rhône (Journal Officiel du 8 janvier 1981) approuvant la Convention avec l'Etat du 2 octobre 1980 et le Cahier des charges spécial en date du 13 novembre 1980 ;
- VU le décret du 12 novembre 1982 relatif à l'aménagement de la chute de Belley sur le Rhône (Journal Officiel du 14 novembre 1982) en modifiant le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 23 décembre 1980 relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon sur le Rhône (Journal Officiel du 8 janvier 1981) approuvant la Convention avec l'Etat du 2 octobre 1980 et le Cahier des charges spécial en date du 13 novembre 1980 ;
- VU le décret du 12 novembre 1982 relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon sur le Rhône (Journal Officiel du 14 novembre 1982) en modifiant le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz sur le Rhône (Journal Officiel du 21 août 1983) approuvant la Convention avec l'Etat du 10 janvier 1983 et le Cahier des charges spécial en date du 24 mai 1983 ;
- VU le décret du 26 novembre 1937 relatif à l'aménagement du port Edouard Herriot (Journal Officiel du 3 décembre 1937) approuvant la Convention avec l'Etat et le Cahier des charges annexés ;

- VU le décret du 17 juin 1939 et l'arrêté préfectoral du 20 mars relatif à l'aménagement du port Edouard Herriot en modifiant le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite sur le Rhône (Journal Officiel du 25 juin 1976) approuvant la Convention avec l'Etat du 24 octobre 1975 et le Cahier des charges ;
- VU le décret du 17 décembre 1997 approuvant une modification du cahier des charges annexé à la convention relative à l'aménagement de la chute hydroélectrique de Pierre-Bénite sur le Rhône ;
- VU le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Vaugris sur le Rhône (Journal Officiel du 16 mars 1976) approuvant la Convention avec l'Etat du 24 octobre 1975 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute du Péage-de-Roussillon sur le Rhône (Journal Officiel du 5 novembre 1972) approuvant la Convention avec l'Etat du 29 décembre 1971 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier sur le Rhône (Journal Officiel du 24 octobre 1968) approuvant la Convention avec l'Etat du 29 août 1968 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence sur le Rhône (Journal Officiel du 2 juillet 1976) approuvant la Convention avec l'Etat du 24 octobre 1975 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel sur le Rhône (Journal Officiel du 2 juillet 1976) approuvant la Convention avec l'Etat du 24 octobre 1975 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-le-Logis-Neuf sur le Rhône (Journal Officiel du 30 juin 1976) approuvant la Convention avec l'Etat du 24 octobre 1975 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar sur le Rhône (Journal Officiel du 13 janvier 1962) approuvant la Convention avec l'Etat du 10 mai 1961 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon sur le Rhône (Journal Officiel du 12 décembre 1953) approuvant la Convention avec l'Etat du 3 avril 1953 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement de la chute de Caderousse sur le Rhône (Journal Officiel du 7 octobre 1971) approuvant la Convention avec l'Etat du 10 mai 1971 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon sur le Rhône (Journal Officiel du 5 avril 1970) approuvant la Convention avec l'Etat du 30 mai 1969 et le Cahier des charges spécial ;

- VU le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône (Journal Officiel du 17 septembre 1970) approuvant la Convention avec l'Etat du 22 avril 1971 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 27 novembre 1989 relatif à l'exploitation, aux travaux d'entretien et d'amélioration éventuelle du Rhône du kilomètre 300 du bas-Rhône à l'aval de l'écluse de Barcarin approuvant la Convention avec l'Etat du 4 septembre 1989 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement et notamment ses articles n° 7, 8, 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement reçu le 25 août 2009 au guichet unique de la Drôme (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), présenté par la Compagnie Nationale du Rhône, enregistré sous le n°26-2009-00310 et relatif au plan de gestion des dragages d'entretien sur le domaine concédé de la chute de Génissiat au palier d'Arles ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} mars au 2 avril 2010 ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 10 mai 2010 ;
- VU les avis favorables assortis d'observations de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – délégation de bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 mai 2010 et du 28 septembre 2010 ;

- VU l'avis réputé favorable des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA et de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable assorti d'observations de la direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes du 22 février 2010 ;
- VU l'avis réputé favorable des directions régionales des affaires culturelles de la région PACA et de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable de la délégation régionale Rhône-Alpes, coordinatrice du bassin Rhône-Méditerranée et de la délégation inter régionale Méditerranée de l'office national de l'environnement et des milieux aquatiques du 20 juillet 2010 ;
- VU les avis favorables des agences régionales de santé délégation territoriale de la Savoie en date du 22 février 2010, délégation territoriale de la Drôme en date du 15 juillet 2010, délégation territoriale de l'Isère en date du 13 juillet 2010, délégation territoriale de la Loire en date du 15 juillet 2010, délégation territoriale du Rhône en date du 16 juillet 2010, délégation territoriale de Vaucluse en date du 20 août 2010 ;
- VU les avis favorables assortis d'observations des agences régionales de santé délégation territoriale de la Haute-Savoie en date du 19 février 2010, délégation territoriale de l'Ardèche en date du 16 mars 2010 ;
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'agence régionale de santé délégation territoriale de l'Ain en date du 14 septembre 2010 ;
- VU les avis réputés favorables des agences régionales de santé délégations territoriales du Gard et des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 23 février 2010 ;
- VU les avis favorables assortis d'observations de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 18 mars 2010, de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 18 mars 2010, de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 25 février 2010, de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 12 avril 2010, de la direction départementale des territoires des Bouches-du-Rhône en date du 19 mars 2010, de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 15 mars 2010 et du 16 septembre 2010 ;
- VU les avis réputés favorables de la direction départementale des territoires du Gard, de la direction départementale des territoires de l'Isère, de la direction départementale des territoires du Rhône, de la direction départementale des territoires de la Savoie ;
- VU les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations formulées par les services de l'Etat en date du 27 mai 2010 et du 3 septembre 2010 ;
- VU les avis et observations des communes consultées dont la liste figure en annexe IV ;

- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 18 novembre 2010 ;
- VU l'avis favorable assorti de modification du projet d'arrêté émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie le 5 novembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire le 8 novembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie le 9 novembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard le 7 décembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 9 décembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche le 13 décembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 16 décembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 16 décembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse le 16 décembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône le 16 décembre 2010 ;
- VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 11 octobre 2010 ;
- VU la consultation du pétitionnaire en date du 18 janvier 2011 ;

CONSIDERANT qu'il est fait obligation à la Compagnie Nationale du Rhône, au travers de son cahier des charges, de procéder à ces opérations de dragages ;

CONSIDERANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires du fait du transport naturel des sédiments par le fleuve Rhône et qu'il ne peut être procédé à aucune prévision outre une programmation annuelle encadrée par un plan de gestion ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, économiques, sociaux et sanitaires ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a pris acte, sans réserve, du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, du Rhône, de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Loire, de l'Ardèche, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Isère ;

ARRETENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise la Compagnie Nationale du Rhône, dénommée ci-après « maître d'ouvrage », à réaliser les dragages d'entretien du lit du fleuve Rhône et de ses affluents dans la limite de sa concession tels que décrit dans l'article 2 :

- entre les communes de Pougny (département de l'Ain) en rive droite et de Vulbens (département de la Haute-Savoie) en rive gauche et la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey (département de l'Ain),
- sur les communes de Villeurbanne et de Caluire-et-Cuire (département du Rhône),
- entre la commune Lyon (département du Rhône) et la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (département des Bouches-du-Rhône).

soit sur un linéaire de 468 km conformément au dossier soumis à autorisation.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0 : 1°a) dont le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres (A).	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A).	Autorisation

3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A).	Autorisation
----------	---	--------------

ARTICLE 2 - Caractéristiques des activités

Les travaux d'entretien du Rhône portant sur les interventions courantes ont pour objectifs :

- le maintien de la profondeur du chenal de navigation dont les caractéristiques sont définies à l'article 7 du cahier des charges général ;
- la non aggravation des crues ;
- l'entretien des ouvrages et zones de servitudes liés à l'exploitation et à la sûreté de la concession tels que : les barrages, les canaux, les contre-canaux, les ports, les darses, les haltes, les appontements, les quais, les bassins de virement, les chenaux d'accès, les rampes à bateaux, les stations de mesures, les échelles limnimétriques, les prises d'eau, les aqueducs, les siphons, les déversoirs, les seuils, les passes à poissons, les stations de relevage, les plans d'eau, les zones de loisirs, les bassins de joutes,...

Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder aux opérations de dragage du fleuve Rhône sur l'ensemble du domaine concédé y compris les zones de confluence des affluents jusqu'à la limite du remous de l'aménagement.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le curage est estimé en moyenne à 600 000 m³ par an de sédiments sur une période de 10 ans sur un linéaire de 468 km entre la chute de Génissiat et le palier d'Arles.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée soit par des moyens fluviaux (pelle hydraulique embarquée sur ponton, drague aspiratrice, etc...) soit par des moyens terrestres (pelle hydraulique en berge ou dans le lit, etc...). Les matériaux dragués sont restitués au fleuve tant que leur qualité le permet notamment par clapage ou par refoulement au travers d'une conduite lors de l'emploi d'une drague aspiratrice, sauf si cette restitution compromet le maintien du lit dans son état d'équilibre ou n'est pas technico-économiquement acceptable.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Dispositions de programmation et de contrôle

3.1 - Programmation des travaux

L'année N-1, et sur la base de relevés bathymétriques, le maître d'ouvrage prépare la programmation des interventions qu'il formalise dans une fiche de programmation, selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple.

Puis, il entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage, fait exécuter les analyses physico-chimiques dans les laboratoires agréés, évalue le risque d'écotoxicité et fait exécuter les tests biologiques s'ils sont rendus nécessaires. Il applique le « *projet de recommandation pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte de pollution par les PCB* », en suivant son actualisation et l'adaptant aux spécificités du Rhône, en accord avec le service de police de l'eau.

A l'appui de ces résultats, il détermine le devenir des sédiments, et prévoit l'éventuelle installation de site(s) de traitement.

Il formalise chaque projet d'intervention dans :

- une fiche d'incidence dragage détaillée pour chaque site d'intervention où le volume de sédiments mobilisés est supérieur à 2000 m³ ou lorsque la zone de dragage et/ou de restitution des sédiments présentent des enjeux environnementaux, sanitaires, économiques ou sociaux forts (espaces protégés, zone de baignade, captage AEP, ...). Cette fiche est rédigée selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple,

- ou une fiche d'incidence dragage simplifiée quand il est possible de justifier de l'absence d'incidence des dragages et des opérations de restitution sur le milieu pour les opérations inférieures à 2000 m³ de sédiments mobilisés (plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple). Le service de police de l'eau peut exiger une fiche d'incidence détaillée comprenant une caractérisation physico-chimique des sédiments dans le cas où un doute subsiste sur le niveau de sensibilité du milieu.

Pour les opérations d'urgence, définies comme des opérations devant être menées suite à l'apparition imprévisible d'une situation de danger grave et imminent (pour les biens et les personnes), la fiche d'incidence sert de support au compte-rendu d'exécution après travaux. Ce compte-rendu est adressé aux destinataires habituels de la fiche d'incidence.

Une opération de dragage non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire du fait de la survenue imprévisible d'un aléa susceptible de générer un important préjudice environnemental ou économique peut être autorisée. Le déclenchement de cette procédure doit rester exceptionnel. Le maître d'ouvrage adresse, dans les meilleurs délais, au service de police de l'eau une demande selon le format de la fiche d'incidence appropriée.

3.2 - Validation de la programmation

Le service de police de l'eau organise, par secteur géographique pertinent, une réunion annuelle de programmation des opérations de dragages d'entretien.

Au cours de cette réunion, le maître d'ouvrage rapporte son bilan de l'année N-1 et présente, pour validation, son programme prévisionnel de dragage d'entretien pour l'année N, les fiches d'incidence dragage détaillées et les fiches d'incidence dragage simplifiées ainsi que son programme de suivi environnemental (cf article 4.9).

Le maître d'ouvrage expose de façon détaillée les incidences que chaque opération de dragage est ou non susceptible de causer sur les enjeux identifiés notamment sur les sites Natura 2000 proches des zones concernées (cf. modèles de fiches d'incidence). Il appartient au maître d'ouvrage de définir le niveau d'approfondissement de l'analyse des incidences en fonction de la situation décrite dans la fiche d'incidence. Il précise les mesures d'atténuation ou de suppression des incidences envisagées.

Six semaines avant la réunion de programmation, le maître d'ouvrage adresse l'ensemble de ces éléments au service de police de l'eau ainsi qu'aux DREAL, ARS, DDT et ONEMA des départements concernés. Le service en charge de la police de l'eau requiert autant que de besoin l'avis de ces services pour procéder à la validation du programme et de chacune des fiches d'incidence.

Les périodes d'exécution des opérations de dragages proposées par le maître d'ouvrage sont validées au cours de la réunion annuelle. Le service de police de l'eau, procède, à l'éclairage des avis formulés par les services de l'Etat, à :

- la validation de l'évaluation des impacts,
- l'analyse de la pertinence des mesures proposées,
- l'approbation des destinations des matériaux et des zones de stockage temporaires éventuels,
- l'analyse des conditions technico-économiques qui ont menées à la non remise au fleuve des matériaux.

Le service de police de l'eau juge du respect des conditions de programmation et d'exécution, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'ouvrage, et du respect des prescriptions de la présente autorisation. Le service de police de l'eau valide le programme pour les opérations satisfaisant aux exigences de la présente autorisation.

Le maître d'ouvrage identifie précisément pour chaque site les autorités administratives et acteurs locaux à informer préalablement à chaque opération de dragage (Agences régionales de la santé (ARS), délégations départementales de l'ONEMA, service de police de l'eau, mairies, pêcheurs professionnels, fédérations départementales de pêche, service de police de la navigation, associations agréées territorialement pour la protection de la nature et de l'environnement,...). Cette liste est validée lors de la réunion de programmation annuelle. Dès validation du programme d'intervention, le maître d'ouvrage informe du calendrier retenu l'ensemble des organismes ou personnes de cette liste.

Les données présentées dans le cadre de la programmation et du bilan sont considérées publiques et accessibles en tant que telles. Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour en faciliter la communication dès la phase préparatoire de la programmation des opérations.

3.3 - Exécution et contrôle

Au minimum un mois avant le début d'exécution réelle d'une intervention, le maître d'ouvrage informe les organismes ou personnes figurant sur la liste validée à l'avant-dernier alinéa du

paragraphe 3.2 en leur adressant une fiche de début de travaux. Pour les délégations départementales de l'ONEMA, les ARS, le service de police de l'eau, la DREAL et les DDT, cette fiche est accompagnée de la fiche d'incidence définitive. L'utilisation des moyens de communication numérique est autorisée.

Le service de police de l'eau procède au contrôle des éléments fournis et fait part, le cas échéant, de ses observations au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage fournit toute information ou tout document permettant au service de contrôle de vérifier la bonne application des prescriptions.

Le maître d'ouvrage adresse après toute opération de dragage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux DREAL, ARS, DDT et ONEMA des départements concernés une fiche d'information de fin de travaux.

Le service de contrôle rapporte auprès de la mission inter-services de l'eau le bilan annuel commenté fourni par le maître d'ouvrage.

Le service de police de l'eau organise dans les cinq ans suivant le début de l'autorisation une concertation entre le maître d'ouvrage et des représentants scientifiques ou experts du milieu aquatique pour envisager la prise en compte des progrès technologiques constatés.

Le maître d'ouvrage et le service de contrôle intègrent dans leurs obligations la prise en compte des éléments des programmes d'actions régionaux ou de bassin contre la pollution aux PCB et autres contaminants, ou de leurs résultats d'analyses intermédiaires, applicables aux activités ici autorisées.

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques

4.1 - Caractérisation préalable du risque d'écotoxicité

Préalablement à une opération de dragage mobilisant un volume de sédiment supérieur ou égal à 2000 m³, ou pour tout volume lorsque l'opération est réalisée dans une zone à forts enjeux environnementaux, sanitaires, économiques ou sociaux, le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments (partie fine < 2 mm) à draguer et des sédiments fins des fonds environnant le site de restitution au fleuve. Ces opérations de prélèvements ne sont pas soumises à l'élaboration d'une fiche d'incidence.

Le maître d'ouvrage procède à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine. Les analyses des sédiments sont réalisées si l'échantillon représentatif de la zone à draguer présente un pourcentage de partie fine supérieur ou égale à 3%.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. Leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

Le maître d'ouvrage caractérise le risque d'écotoxicité des sédiments à partir des résultats des

analyses physico-chimiques et d'éventuels tests biologiques rendus nécessaires conformément à la méthode exposée dans le dossier de demande d'autorisation.

4.2 - Destination des matériaux

Les sédiments qualifiés de non écotoxiques sont restitués dans le lit mineur du fleuve ou valorisés selon les conditions et limites définies dans l'arrêté du 30 mai 2008.

Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont valorisés ou, si leur qualité ne permet pas une valorisation directe, traités dans la mesure de conditions technico-économiques acceptables. Les résidus issus du traitement sont dirigés vers des centres de stockage agréés.

4.3 - Mesures de suivi des travaux

Paramètres suivis en continu : pendant l'opération de dragage, le maître d'ouvrage s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils suivants sont respectés :

	Seuils	
	1ère catégorie piscicole	2ème catégorie piscicole
Oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ à 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

En cas de non atteinte du seuil, les travaux sont temporairement arrêtés et le maître d'ouvrage en avise le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Le maître d'ouvrage rapporte les résultats obtenus dans une fiche bilan de fin de travaux.

4.4 - Pilotage du chantier

La maîtrise de l'incidence de l'opération de dragage est pilotée par le paramètre turbidité. Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Ecart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

La mesure aval est faite à 3 km, au plus, à l'aval du point de restitution des sédiments. Cette distance peut être réduite à la demande des services de l'Etat dans le cas d'enjeux particuliers. Dans le cas d'une zone à forts enjeux (écologiques, économiques, sanitaires ou sociaux), elle est réalisée à l'amont immédiat de cette zone. La mesure aval est la moyenne de trois mesures réalisées en rive droite, en rive gauche et dans l'axe du panache. Une mesure servant de référence est réalisée à 100 mètres à l'amont de la zone draguée.

Fréquence :

1 fois par jour la première semaine puis deux fois par semaine, ainsi qu'après chaque changement de cadence. Pour les chantiers d'une durée supérieure à trois semaines, si les mesures réalisées les trois premières semaines sont bonnes la fréquence de prélèvement passe à une fois par semaine. En cas de dépassement de l'écart maximal admissible, la cadence de fonctionnement est

abaissée et les mesures de suivi reprennent à la fréquence initiale (1 fois/j). Il en est de même en cas de changement volontaire d'exécution ou changement des conditions hydrologiques du fleuve.

Afin d'améliorer la qualité de l'analyse des incidences, le maître d'ouvrage procède lors de chaque opération de dragage d'entretien à quatre prélèvements de trois litres d'eau brute au point de contrôle de la turbidité. Les paramètres à analyser sont : pH, conductivité, azote Kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, PCB totaux, HAP totaux, taux MES turbidité. Ces résultats d'analyses sont rapportés dans la fiche bilan de fin de travaux et permettent de vérifier la corrélation des mesures turbidité/MES et les hypothèses de variation limitée des paramètres chimiques à l'aval du point de restitution.

4.5 - Mesures de précaution concernant les aires de chantiers et prévention des pollutions

Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils doivent être en bon état de fonctionnement. L'entretien du matériel de chantier se fait sur des aires étanches, prévues à cet effet, le plus en retrait possible des berges, et situées au dessus de la cote des zones inondables et aménagées pour retenir et traiter les eaux de ruissellement.

En dehors des périodes de travail (y compris nuit et week-end), les engins et les matériaux stockés à proximité du site doivent être retirés hors zone inondable.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les engins, les matériels et matériaux sont garés et stockés sur des aires imperméabilisées, spécialement aménagées à cet effet, avec bassin étanche de rétention des eaux de ruissellement. Tout rejet dans le milieu de ces eaux de ruissellement est interdit ; elles sont récupérées par une entreprise spécialisée;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors zone inondable ;
- les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation ;
- tout ravitaillement des engins terrestres est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge réglementaire ;
- la circulation des engins de chantier terrestre dans le lit du cours d'eau est limitée au strict nécessaire.

Les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit immédiatement interrompre les travaux. Il prend les dispositions nécessaires permettant de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, d'éviter qu'il ne se reproduise et autant que possible de mettre fin à l'incident. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges à l'entreprise désignée.

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans le cadre de l'exécution des opérations concernées par la présente autorisation, à circuler sur les voies traversant des périmètres de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine en respectant les contraintes qui s'y imposent. Cette disposition est précisée, le cas échéant, dans la fiche d'incidence dragage.

Un plan de prévention des risques de pollution est établi et annexé aux contrats entre le maître d'ouvrage et les entreprises adjudicataires. Ce plan comprend un volet « mesures préventives » décrivant l'ensemble des mesures à mettre en place pour éviter toute pollution (chronique ou accidentelle) et un volet « mesures curatives » détaillant les procédures à suivre en cas d'accident de pollution (alerte des secours, moyens de lutte contre la pollution,...).

Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération des espèces invasives. En cas d'intervention terrestre, une surveillance s'établit au cours et après la fin du chantier et pendant une période de 3 ans minimum.

4.6 - Aire de stockage et de traitement

Il appartient au maître d'ouvrage d'obtenir les autorisations nécessaires à l'activité de stockage à terre des matériaux relevant de la réglementation (ICPE, déchets,...).

Les stockages à terre, même provisoires, ne doivent pas avoir d'impact sur le réseau hydrographique superficiel.

Les zones de stockage ou de regroupement pour traitement des sédiments qui ne peuvent être remis au fleuve sont interdites en zone inondable et dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Conformément au paragraphe 4.8, les aires de traitement sont implantées en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Les aires de traitement des matériaux extraits, si elles ne peuvent être implantées hors des zones naturelles protégées, font l'objet d'une étude d'incidence détaillée permettant de définir les dispositions particulières de prévention et de protection à mettre en place pour supprimer les impacts ou à défaut les réduire à leur minimum.

Le sol des sites de traitement est rendu étanche et aménagé pour récupérer les eaux de ruissellement. Les eaux rejetées par l'installation de traitement doivent présenter des concentrations inférieures aux niveaux de référence R2 pour les paramètres du tableau I décrits par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0., 4.1.3.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 - aujourd'hui codifié à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

4.7 - Déchets

Lorsque les sédiments ne peuvent être remis au cours d'eau au regard de leur caractère polluant, le maître d'ouvrage reste responsable de leur devenir. Il précise dans la fiche d'incidence :

- les volumes concernés,
- la destination précise des matériaux,
- la filière de traitement retenue,
- la filière de valorisation suivie par les sédiments traités.

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit du Rhône ou localisés lors des opérations de dragage sont évacués et traités conformément à la réglementation relative aux déchets en vigueur.

4.8 - Protection des captages AEP

Le maître d'ouvrage se doit de respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Les opérations de dragage d'entretien dans le périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sont interdites conformément à l'article R. 1321-13 du code de la santé publique.

Les opérations de dragage d'entretien dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés – si elles ne peuvent être évitées – sont préalablement soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé, avis sur lequel se fonde la décision du service de contrôle.

La restitution des sédiments au fleuve à moins de 1000 m en amont de la limite des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Le stockage à terre des sédiments est interdit dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

4.9 - Protection du milieu naturel

L'accès aux berges au droit des opérations de dragage se fait en dehors des cordons rivulaires. Si cet accès n'est possible sans un enlèvement de végétation, celle-ci est reconstituée. Ces mesures sont décrites dans la fiche d'incidence.

Les opérations de dragage ont lieu aux périodes qui auront été validées lors de la réunion de programmation annuelle. Dans les sites naturels à forts enjeux écologiques, elles sont strictement réalisées entre fin août et fin février pour éviter les perturbations physiques du milieu avant les principales phases de cycle biologique des espèces faunistiques et floristiques.

Le maître d'ouvrage, en complément des suivis déjà mis en place par ses soins, réalise un suivi environnemental du milieu sur quelques sites jugés représentatifs afin d'évaluer l'impact de ses opérations sur celui-ci notamment ceux d'ordre physique, chimique et biologique. Il propose, au cours de la réunion annuelle de présentation du programme prévisionnel, au travers d'un protocole de suivi, les sites à suivre sur l'échelle du fleuve Rhône ainsi que les modalités de ce suivi. Ce protocole est validé par le service en charge de la police de l'eau, en s'appuyant sur l'expertise de l'ONEMA. Ce protocole peut être revu en fonction des résultats obtenus les années précédentes.

4.10 - Salubrité publique

Les opérations de dragage et de restitution des sédiments au fleuve réalisées en amont d'une zone de baignade ne doivent pas être à l'origine d'une détérioration de la qualité de l'eau.

Les opérations de restitution au fleuve des sédiments à moins de 1000 m d'une zone de baignade sont interdites de juin à septembre inclus.

4.11 - Archéologie préventive

A chaque programmation annuelle des travaux, le maître d'ouvrage informe les services archéologiques compétents sur les secteurs d'intervention afin de mettre en évidence les sensibilités archéologiques des différentes zones. Si nécessaire, des prescriptions archéologiques

sont établies et inscrites dans le programme annuel.

Le maître d'ouvrage signale les "zones archéologiques sensibles" aux entreprises désignées pour les travaux.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - Responsabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'exécution des travaux objet du présent arrêté.

La responsabilité du maître d'ouvrage demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux que leur mode d'exécution.

Le maître d'ouvrage assume toutes les charges et contraintes liées au risque d'inondation généré par les travaux eux-mêmes pendant tout leur déroulement.

ARTICLE 6 - Accès au site des agents de contrôle

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès au chantier.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter à l'activité ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci peuvent faire l'objet d'un arrêté inter-préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

En cas de besoin d'adaptation de l'activité à l'échelon départemental, et sous condition que cette adaptation n'engendre aucun impact en dehors des limites du département, le préfet du département concerné peut prendre par arrêté complémentaire les dispositions nécessaires à l'exécution de l'activité proprement-dite.

ARTICLE 8 - Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet de la Drôme une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Déclaration d'incident ou accident

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Autre réglementation

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement, de destruction d'espèces protégées ou d'archéologie préventive.

ARTICLE 11 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de la Drôme, et aux frais du demandeur, Compagnie Nationale du Rhône, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse et des Bouches-du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché

pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes dont la liste figure en annexe IV.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information en préfectures de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse et des Bouches-du Rhône.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse et des Bouches-du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le maître d'ouvrage et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - Exécution

- les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du Rhône,
- les maires des communes dont la liste figure en annexe IV,
- les chefs des services départementaux de l'ONEMA de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du Rhône,
- les directeurs départementaux des territoires de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du Rhône,
- le directeur du service navigation Rhône-Saône,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse et des Bouches-du Rhône, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Valence, le 18 MARS 2011
Le Préfet de la Drôme


Pierre-André DURAND

A Nîmes, le 7 FEV. 2011
Le Préfet du Gard


Hugues BOUSSIGES

A Bourg-en-Bresse, le 19 FEV. 2011
Le Préfet de l'Ain


Philippe GALLI

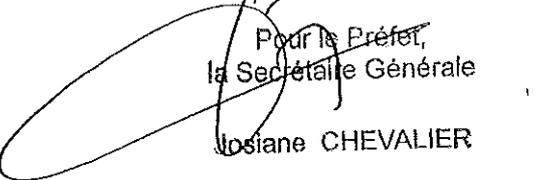
A Saint-Etienne, le 14 FEV. 2011
Le Préfet de la Loire

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

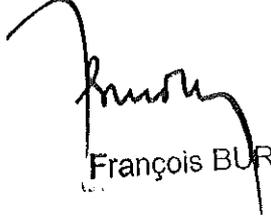

Patrick FERIN

A Lyon, le 14 FEV. 2011
Le Préfet du Rhône

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

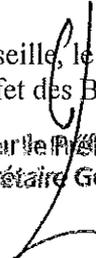

Josiane CHEVALIER

A Avignon, le 14 FEV. 2011
Le Préfet de Vaucluse


François BURDEYRON

A Marseille, le 08 FEV. 2011
Le Préfet des Bouches-du-Rhône

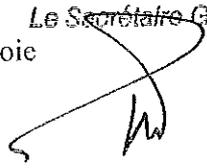
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Paul CELET

A Annecy, le 21 FEV. 2011
Le Préfet de la Haute-Savoie


Philippe DERUMIGNY

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
A Chambéry, le 14 FEV. 2011
Le Préfet de la Savoie

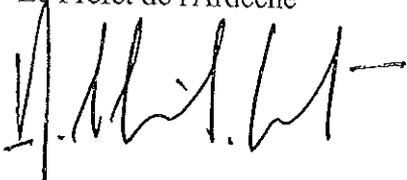

Jean-Marc PICARD

A Grenoble, le 3 MARS 2011
Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


François LOBIT

A Privas, le 14 MARS 2011
Le Préfet de l'Ardèche


Amaury de SAINT-QUENTIN

Pièces jointes : 5 annexes

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2011.033-0004 du 18/3/2011
Valence, le 18 Mars 2011

Pierre-André DURAND

ANNEXE I

FICHE DE PROGRAMMATION

CAMPAGNE DE DRAGAGE ANNEE XXXX

Direction émettrice :

Localisation de la zone de dragage		Nature des matériaux (1)	Destination des matériaux		Année de la dernière opération	Quantité (m3)		Nbr. échantillons	Résultats de la caractérisation (mg/kg)	Fiche: incidence Simplex/Détailée	Observations	Espèce remarquable présente sur le site
Désignation	P.K. Rrière		Rive	Capacité remise en suspension dans la Rrière		Mise à terre	Réalisée année N-2					

AMENAGEMENT DE XXXX

AMENAGEMENT DE XXXX

(1)
L : limons
G : gravier

ANNEXE II

FICHE D'INCIDENCE DRAGAGE SIMPLIFIEE
(volume de sédiment < 2000 m³ ET absence d'incidence)

Pierre-André DURAND

N° d'opération :

Unité émettrice :

Chute :

Département :

Localisation (PK) :

Situation :

Motif du dragage :

Date de début de travaux :

Date de fin prévisionnelle :

Nature des sédiments :

Volume :

Epaisseur maximum de sédiments curés :

Dernier dragage du site :

- Volume :

Date :

Entreprise :

Matériel/technique employé(s) :

si drague aspiratrice, rendement de la drague :

Critère d'urgence (à justifier) :

Demande d'avis à batellerie :

oui

non

Synthèse de l'étude technique produite par la CNR :

Gestion des sédiments :

Restitution

Dépôt à terre

Si dépôt à terre, préciser volume, destination et traitement :

Enjeux du site de dragage et du site de restitution des sédiments :

Réseau Natura 2000 :

Emprise des travaux par rapport aux sites Natura 2000 : à plus de km à proximité dedans

Effet notable : oui non

Évaluation d'incidence Natura 2000 : oui non

Espèces protégées (il appartient au maître d'ouvrage d'obtenir les autorisations réglementaires) :

Présence espèce protégée : oui non

Nom (français/latin) :

Utilisation zone de travaux : lieu d'alimentation /croissance/chasse lieu de reproduction

Dossier dérogation espèce protégée : oui non espèce(s) =

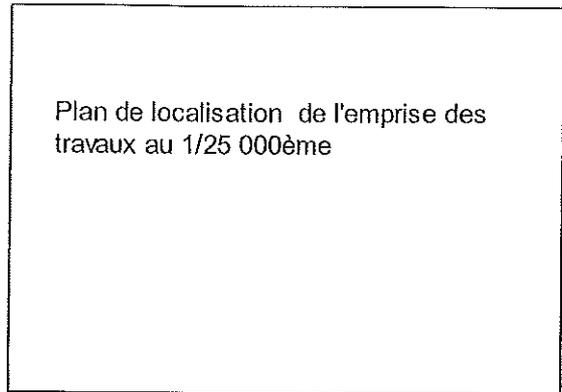
Autres mesures réglementaires (il appartient au maître d'ouvrage d'obtenir les autorisations réglementaires) :

Défrichement : oui non

APPB, Réserve Naturelle, réserve de chasse,... (si oui, à préciser) oui non

Justification de l'absence d'incidence des dragages et des opérations de restitution sur le milieu :

Le maître d'ouvrage s'attache à démontrer l'absence d'effets notables sur le milieu naturel.



ANNEXE III

FICHE D'INCIDENCE DRAGAGE DETAILLEE
(Volume >2000 m³ OU enjeux forts)

Pierre-Andre DURAND

Opération programmée Opération non programmée (demande
exceptionnelle – art 3.1)
Opération d'urgence (art 3.1)

N° d'opération :

Unité émettrice :

Chute :

Département :

Localisation (PK) :

Situation :

Motif du dragage :

Date de début de travaux :

Date de fin prévisionnelle :

Nature des sédiments :

Volume :

Epaisseur maximum de sédiments curés :

Dernier dragage du site :

- Volume :

Date :

Entreprise :

Matériel/technique employé(s) :

si drague aspiratrice, rendement de la drague :

Critère d'urgence (à justifier) :

Demande d'avis à batterie :

oui

non

Synthèse de l'étude technique produite par la CNR :

1/ Caractérisation physico-chimique

1-1 Eau

1-2 Sédiments

- localisation de la station RNB et des prélèvements de sédiment (carte 1/5000^{ème})
- plan d'échantillonnage, modalité de réalisation des échantillons
- granulométrie des échantillons
- caractérisation de la fraction fine : Phase solide/phase interstitielle (limites de quantification)
- calcul de l'indice de contamination Qsm
- caractérisation des sédiments au lieu de restitution

Conclusion quant à la gestion des sédiments :

Si non remise au fleuve des matériaux préciser :

- les volumes concernés :
- la destination précise des matériaux :
- la filière de traitement retenue :
- la filière de valorisation suivie par les sédiments traités :

ANNEXE IV

Liste de communes dites « mouillées »

~~Pierre-André DURAND~~

Haute-Savoie (74) : Bassy, Challonges, Chevrier, Clarafond-Arcine, Eloise, Franc lens, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel, Vublens.

Savoie (73) : La Balme, Champagneux, Chanaz, Jongieux, Lucey, Motz, Ruffieux, Saint-Genix-sur-Guiers, Serrières-en-Chautagne, Vions, Yenne.

Ain (01) : Anglefort, Bellegarde-sur-Valsérine, Belley, Billiat, Bregnier-Cordon, Brens, Briord, Chanay, Collonges, Corbonod, Cressin-Rochefort, Culoz, Groslee, Injoux-Genissiat, Izieu, Lavours, Leaz, Lhuis, Magnieu, Massignieu-de-Rives, Montagnieux, Murs-et-Geligieux, Nattages, Parves, Peyrieu, Pougny, Saint-Benoit, Saint-Sorlin-en-Bugey, Sault-Brenaz, Serrières-de-Briord, Seyssel, Surjoux, Villebois, Virginin.

Rhône (69) : Ampuis, Caluire-et-Cuire, Condrieu, Feyzin, Givors, Grigny, Irigny, Loire-sur-Rhône, Lyon, La Mulatière, Millery, Oullins, Pierre-Bénite, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Fons, Saint-Romain-en-Gal, Sérézin-du-Rhône, Solaize, Ternay, Tupins-et-Semons, Vernaison, Villeurbanne.

Isère (38) : Aoste, Les Avenières, le Bouchage, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Chasse-sur-Rhône, Chonas-L'Amballan, Creys-Mépieu, Montalieu-Vercieu, Le Péage-de-Roussillon, Porcieu-Amblagnieu, Reventin-Vaugris, Les Roches-de-Condrieu, Roussillon, Sablons, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Saint-Victor-de-Morestel, Salaise-sur-Sanne, Seyssuel, Vertrieu, Vienne.

Loire (42) : Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Verin.

Ardèche (07) : Andance, Arras-sur-Rhône, Baix, Beauchastel, Bourg-Saint-Andéol, Champagne, Charme-sur-Rhône, Chateaubourg, Cornas, Cruas, Glun, Guilhaud-Granges, Lemps, Limony, Mauves, Meysse, Ozon, Peyraud, Le Pouzin, Rochemaure, Rompon, Saint-Désirat, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Just, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Montant, Saint-Peray, Sarras, Serrières, Soyons, Le Teil, Tournon-sur-Rhône, Vion, Viviers, la Voulte-sur-Rhône.

Drôme (26) : Ancône, Andancette, Beaumont-Montoux, Bourg-lès-Valences, Châteauneuf-sur-Isère, Châteauneuf-du-Rhône, la Coucourde, Crozes-Hermitage, Donzère, Erome, Etoile-sur-Rhône, Gervans, la Garde-Adhemar, les Granges-Gontardes, Laveyron, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Mercurol, Montélimar, Pierrelatte, Ponsas, Pont-de-l'Isère, Porte-lès-Valence, la Roche-de-Glun, Saint-Barthélémy-de-Vals, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Vallier, Saulce-sur-Rhône, Savasse, Servas-sur-Rhône, Tain-l'Hermitage, les Tourrettes, Valence.

Vaucluse (84) : Avignon, Bollène, Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas, Orange, Piolenc, Le Pontet, Sorgues.

Gard (30) : Les Angles, Aramon, Beaucaire, Chusclan, Codolet, Comps, Fourques, Laudun, Montfaucon, Montfrin, Pont-Saint-Esprit, Roquemaure, Saint-Alexandre, Saint-Etienne-des-Sorts, Sauveterre, Vallabrègues, Vénéjan, Villeneuve-les-Avignon.

Bouches -du-Rhône (13) : Arles, Barbentane, Boulbon, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognonas, Tarascon.

ANNEXE V

Arrêté du 9 août 2006

Pierre-André DURAND

relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

(mod. par Er)

Arrêté du 23 décembre 2009, NOR : DEVO0926852A, complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (JO, 15 janv.)

(NOR : DEVO0650505A)

(JO 24 septembre 2006)

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable.

Vu les articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-742 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 mai 2006 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006.

Arrêtent :

Art. 1er - Lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature :

- la qualité des rejets dans les eaux de surface est appréciée au regard des seuils de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence R 1 et R 2 sont précisés dans le tableau I ;
- la qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence N 1 et N 2 sont précisés dans les tableaux II et III ;
- la qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux est appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature dont le niveau de référence S 1 est précisé dans le tableau IV.

Tableau I

PARAMÈTRES	NIVEAU R 1	NIVEAU R 2
MES (kg/j)	9	90
D8O5 (kg/j) (*)	6	60
DCO (kg/j) (*)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3

Tableau I

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/l)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/l)	30	125
Hydrocarbures (kg/l)	0,1	0,5

(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :

Concernant a : COT : 80 kg/l (A) ;

Concernant b : COT : 8 à 80 kg/l (D).

Tableau II

Niveaux relatifs aux éléments traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

ÉLÉMENTS TRACES	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Arsenic	25	50
Cadmium	1,2	2,4
Chrome	90	180
Cuivre	45	90
Mercure	0,4	0,8
Nickel	37	74
Plomb	100	200
Zinc	276	552

Tableau III

Niveaux relatifs aux composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PCB	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
PCB totaux	0,5	1
PCB congénère 28	0,025	0,05
PCB congénère 52	0,025	0,05
PCB congénère 101	0,05	0,1
PCB congénère 118	0,025	0,05
PCB congénère 138	0,050	0,10
PCB congénère 153	0,050	0,10
PCB congénère 180	0,025	0,05

Tableau IV

Niveaux relatifs aux éléments et composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PARAMÈTRES	NIVEAU S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100

Tableau IV

Zinc	300
PCB totaux	0,680
HAP totaux	22,800

Art. 2 - Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des rejets et sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans les tableaux ci-dessus, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée.

Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Art. 3 - Les tableaux figurant à l'article 1^{er} peuvent être actualisés et complétés par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Art. 4 - Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé et selon les modalités précisées dans l'arrêté précité.

Art. 5 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Art. 6 - Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011088-0002

signé par Le Préfet
le 29 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne

portant délégation de signature à Madame
Raphaëlle SIMEONI, sous préfet, chargée de
mission auprès du préfet de la région
Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la
zone de défense et de sécurité Sud, préfet des
Bouches- du- Rhône, secrétaire générale
adjointe de la préfecture des Bouches- du-
Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle de coordination et de pilotage interministériels

RAA

**Arrêté du 29 mars 2011 portant délégation de signature à
Madame Raphaëlle SIMEONI, sous préfet, chargée de mission auprès du préfet de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-
du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 portant sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 08 juillet 2009, portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 octobre 2009, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous préfet en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, en qualité de chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de région Provence- Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône modifié par les arrêtés du 09 juillet 2010, 29 octobre 2010 et du 28 février 2011, portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que Madame Raphaëlle SIMEONI exerce les fonctions d'adjoint au secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Au niveau départemental, délégation de signature est donnée à Madame Raphaëlle SIMEONI, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des actes de réquisition du comptable,
- des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 :

Au niveau régional, délégation de signature est donnée à Madame Raphaëlle SIMEONI, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour tous les actes relevant des attributions du Préfet de région en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur en application du décret 2009-1725 et de l'arrêté du 30 décembre 2009.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Madame Raphaëlle SIMEONI, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable .

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Madame Raphaëlle SIMEONI, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des unités opérationnelles dont le préfet du département des Bouches-du-Rhône est responsable.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Madame Raphaëlle SIMEONI, sous préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour tous les actes relatifs à l'exécution financière des recettes et des dépenses de l'Etat.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Raphaëlle SIMEONI et de Monsieur Jean-Paul CELET, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. François PROISY, sous-préfet, directeur de cabinet.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 mars 2011

Le préfet,

signé

Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de la trésorerie de
Trets à Mme Picchetti



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Je soussigné : Fabienne CHASSEDE PATRON
Trésorier de TRETTS

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner procuration générale sur le secteur public local et la comptabilité à Mme PICCHETTI Danielle.

Cette procuration comporte une délégation de compétence et de signature sur l'ensemble de ces secteurs d'activités afin de me suppléer lors d'absences ou d'indisponibilités.

Elle comporte le pouvoir de signer tout acte ou document nécessaire à l'accomplissement de ces fonctions.

Elle inclut également le pouvoir de signer les virements de gros montants et les opérations auprès de la BDF.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Trets, le 11 février 2011
Le receveur-percepteur du Trésor Public
Responsable de la trésorerie de Trets

Signé
Fabienne CHASSEDE PATRON





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de la trésorerie de
Trets à M Portal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Je soussigné : Fabienne CHASSEDE PATRON
Trésorier de TRETTS

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation générale sur le secteur public local et la comptabilité à M.PORTAL Christophe.

Cette procuration comporte une délégation de compétence et de signature sur l'ensemble de ces secteurs d'activités afin de me suppléer lors d'absences ou d'indisponibilités.

Elle comporte le pouvoir de signer tout acte ou document nécessaire à l'accomplissement de ces fonctions

Elle inclut également le pouvoir de signer les virements de gros montants et les opérations auprès de la BDF.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Trets, le 11 février 2011
Le receveur-percepteur du Trésor Public
Responsable de la trésorerie de Trets

Signé
Fabienne CHASSEDE PATRON





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de la trésorerie de
Trets à Mme Bellien Lacoste



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Je soussigné : Fabienne CHASSEDE PATRON
Trésorier de TRETTS

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation procuration générale sur le secteur public local et la comptabilité à Mme BELLIEU LACOSTE.Christiane

Cette procuration comporte une délégation de compétence et de signature sur l'ensemble de ces secteurs d'activités afin de me suppléer lors d'absences ou d'indisponibilités.

Elle comporte le pouvoir de signer tout acte ou document nécessaire à l'accomplissement de ces fonctions

Elle inclut également le pouvoir de signer les virements de gros montants et les opérations auprès de la BDF.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Trets, le 3 janvier 2011
Le receveur-percepteur du Trésor Public
Responsable de la trésorerie de Trets

Signé
Fabienne CHASSEDE PATRON

